

CAHIER DES CHARGES N° III

RELATIF AUX MODALITES ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE STOCKAGE DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX

Article 1 : Les clauses du présent cahier des charges s'appliquent à l'exercice des activités de stockage et de traitement des déchets non dangereux par les établissements et les entreprises mentionnés à l'article 26 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence.

Article 2 : L'exercice des activités de stockage et de traitement des déchets non dangereux, à l'exception du dépôt dans les décharges, doit se faire dans des zones industrielles ou dans des zones de petits métiers autorisées et aménagées à cet effet et ayant une capacité suffisante pour accueillir les déchets.

Article 3 : Les personnes exerçant des activités de stockage et de traitement des déchets doivent présenter une description sommaire du projet en précisant l'aspect du site d'implantation et respecter les prescriptions suivantes :

- Les mesures nécessaires pour se conformer aux normes relatives aux émissions des gaz

.....
.....
.....

- Les mesures nécessaires pour se conformer aux normes relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

.....
.....
.....

- Les mesures nécessaires pour se conformer aux normes relatives à la gestion des déchets solides

.....
.....
.....

- Les mesures nécessaires pour garantir les conditions de sécurité

.....
.....
.....

Article 4 : L'exercice des activités de stockage, de traitement et d'élimination des déchets doit se faire sans causer aucun danger à la santé humaine ou polluer l'environnement et notamment l'eau, l'air, le sol, les animaux et les végétaux.

Article 5 : L'incinération des déchets en plein air et leur utilisation comme combustible sont interdites, sauf dans des cas exceptionnels et seulement pour la valorisation énergétique des déchets et après approbation des services du Ministère de l'environnement et du développement durable.

Article 6: Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets doivent tenir un registre de suivi des déchets livré par les services du Ministère de l'environnement et du développement durable et qui peuvent être consulté par leurs agents à chaque demande.

Article 7: Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets sont tenues de fournir chaque année aux services du Ministère de l'environnement et du développement durable, toutes les informations relatives aux déchets qu'ils gèrent, leurs origines, leurs destinations, leurs spécificités et la manière de leur gestion, ainsi que les accidents éventuels causés par cette activité.

Article 8 : Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets sont tenues d'informer le Ministère de l'environnement et du développement durable de tout changement dans les données déclarées et ce, dans un délai ne dépassant pas quinze jours de la date de cette modification.

Article 9 : Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets sont tenues d'informer le Ministère de l'environnement et du développement durable de tout changement dans le site d'exploitation tel que l'extension, et le renouvellement etc.

Article 10 : Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets sont tenues d'assurer un encadrement technique en employant au moins un cadre ayant un niveau d'au moins de premier cycle universitaire ou équivalent achevé.

Article 11 : En cas d'apparition d'une pollution causée par l'exploitation d'une unité de traitement des déchets, l'exploitant est tenu d'éliminer cette pollution et la contamination enregistrée au site d'exploitation. Et dans le cas où il n'arriverait pas et s'il est dans l'impossibilité de le faire, les autorités concernées y procèdent à ses frais.

Article 12 : Il est strictement interdit à l'exploitant d'une unité de traitement des déchets ménagers d'enfouir les déchets suivants :

- Les liquides et tous matériaux contenant des liquides
- Les conteneurs vides sauf s'ils sont déliquetés ou broyés ou compactés
- Les dynamites, les matériaux solides inflammables, les déchets inflammables et les matériaux qui entrent en réaction au contact de l'eau
- Tous autres déchets qui peuvent être valorisés sur les sites d'enfouissement

Article 13 : l'exploitant d'une unité de traitement des déchets est tenu d'établir un plan de contrôle des opérations de collecte des lixiviats des déchets ménagers qui doivent être traités selon des modalités spécifiques.

Article 14: l'exploitant d'une unité de traitement des déchets est tenu lors de la fermeture d'une unité de traitement des déchets d'enlever les équipements installés dans cette unité et de procéder à l'aménagement et à la réhabilitation du site conformément aux réglementations en vigueur.

Article 15 : L'exploitant d'une unité de stockage des déchets doit établir un programme de contrôle et de suivi de l'état de l'environnement et ce durant l'exploitation de cette unité et après sa fermeture.

Article 16 : Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets sont soumises au contrôle continu des autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, de la santé publique et des établissements dangereux insalubres et incommodes.

A cet effet l'exploitant doit permettre aux autorités compétentes sus-mentionnées de visiter les sites, de faire les investigations nécessaires, de prendre des échantillons et d'avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 17 : Les personnes exerçant les activités de stockage et de traitement des déchets doivent faciliter la mission des agents et experts contrôleurs à procéder à toutes les investigations et les constats conformément à la loi relative à la gestion des déchets. Ils sont habilités à visiter les sites professionnels lors des horaires du travail et à prendre les échantillons et faire les analyses nécessaires.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges est soumise aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur dont notamment la loi N° 96-41 du 10 Juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée par la loi N° 2001-14 du 30 Janvier 2001.

Article 19 : Je soussigné.....

Agissant en qualité de

De la société.....

Dont le siège social est sis à

Type de société

Société anonyme A responsabilité limitée Autre

Société tunisienne Société mixte

Inscrite au registre de commerce de..... Gouvernorat

En date du Sous le Numéro

et à la CNSS sous le numéro

D'un capital de

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent cahier des charges et de la loi N° 96-41 du 10 Juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi N°2001-14 du 30 Janvier 2001 ainsi que de tous les textes relatifs à l'exercice de cette activité. Je m'engage à exercer l'activité de stockage et/ou de traitement des déchets conformément aux prescriptions sus-mentionnées dans le présent cahier des charges.

Direction Générale

.....le.....

L'exploitant

(vu et approuvé)

(Signature Légalisée)

N.B (1) : Une copie du présent cahier des charges est retirée du journal officiel de la République Tunisienne ou auprès des services de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets ou par Internet. Deux exemplaires de ce cahier dûment remplis, signés et légalisés doivent être déposés auprès des services de l'Agence susmentionnée.

N.B (2) : Le présent cahier des charges n'exonère pas les personnes chargées des activités de collecte et de transport des déchets non dangereux de toute autre procédure légale en vigueur notamment, et le cas échéant, les procédures relatives à l'étude d'impact sur l'environnement et celles relatives au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes..